

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MARICOURT
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS

RÈGLEMENT NUMÉRO 414-1-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 414-2023 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Maricourt, tenue le 5 novembre, à 19h30, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle séance étaient présents :

LE MAIRE : Jean-Luc Beauchemin

LES MEMBRES DU CONSEIL :

Conseillère siège 1	Nancy Gagnon
Conseiller siège 2	Serge Turcotte
Conseiller siège 3	Robert Ledoux,
Conseillère siège 4	Josiane Tremblay
Conseiller siège 6	Éric Mc Kay

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 414.2023 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 8 mai 2023, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du CM relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois;

CONSIDÉRANT QUE la conseillère Nancy Gagnon a donné avis de motion du projet de Règlement no 414-1-2024 à la séance du 5 novembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE le projet de Règlement no 414-1-2024 modifiant le Règlement no 414-2023 a été présenté;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Nanay Gagnon et résolu;

QUE le conseil municipal adopte le règlement no 414-1-2024 avec dispense de lecture;

QUE ce projet sera disponible sur le site internet de la municipalité et au bureau municipal pour consultation durant les heures d'ouverture;

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

L'article 11 du Règlement numéro 414-2023 sur la gestion contractuelle est remplacé par l'article 11.1 :

« 11. Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent. »

1. Le Règlement numéro 414-2023 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 11.1 de l'article numéro 11.2 :

« 11.2 Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 11.1 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires. »

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la municipalité de Maricourt, ce 2024-12-03.

Jean-Luc Beauchemin
Maire

Francis Larivière
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 2024-11-06
Dépôt du projet de règlement : 2024-11-06
Adoption du règlement : 2024-12-03
Avis de promulgation : 2024-12-03
Transmission au MAMH : 2024-12-17